



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N°2018- 1524 /SG/DRECV du 21 août 2018

prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Louis, d'une enquête publique unique préalable au projet de transport en commun en site propre (TCSP) de Saint-Louis, au titre des codes de l'expropriation, l'urbanisme et l'environnement, relative à :

- la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis,
- la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants ; R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) du 15 novembre 2017 approuvant le projet susmentionné et autorisant le président à solliciter la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis et la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux ;

VU le bilan de la concertation publique préalable joint au dossier d'enquête ;

VU la demande et les pièces du dossier transmises par la CIVIS les 3 août et 7 décembre 2017 pour être soumis à l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis et la cessibilité des terrains nécessaires au projet ;

VU l'avis en date du 11 janvier 2018 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) autorité environnementale compétente sur l'étude d'impact du projet ;

VU le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis ;

VU l'avis en date du 12 juin 2018 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) autorité environnementale compétente sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis ;

VU les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 joints au dossier d'enquête (pièce F) ;

VU le procès verbal de la séance d'examen conjoint tenue le 21 juin 2018 ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2018 établie, le 3 novembre 2017, en application des articles D 123-38 à R123-43 du code de l'environnement ;

VU la décision de président du tribunal administratif de La Réunion en date du 18 juillet 2018 désignant le commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé pendant trente et un jours consécutifs, du **17 septembre au 17 octobre 2018 inclusivement**, sur le territoire de la commune de Saint-Louis membre de la CIVIS, à une enquête publique unique concernant le projet de TCSP au titre des codes de l'expropriation,

l'urbanisme et l'environnement, relative à :

- la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis,
- l'étude d'impact,
- la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- l'aménagement d'une voie TCSP avec la création d'un parking-relais, de pôles d'échanges et de stations intermédiaires.

ARTICLE 2 – Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est la :

CIVIS

n°29, route de l'Entre-Deux

97410 Saint-Pierre

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L 123-2-IV du code de l'environnement « la décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la CIVIS à l'adresse « www.neo-civis.re », sur le site internet de la préfecture « www.reunion.pref.gouv.fr » sous la rubrique : « *Accueil > Publications > Environnement et urbanisme* » et sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie) sur rendez-vous en téléphonant au 0262-40-77-67.

ARTICLE 5 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Noël Passegué

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie principale de Saint-Louis ainsi qu'à la mairie annexe de La Rivière Saint-Louis et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

A la mairie principale de Saint-Louis	
de 9 heures à 12 heures	Le 17 septembre 2018
de 9 heures à 12 heures	Le 27 septembre 2018
de 9 heures à 12 heures	le 2 octobre 2018
de 13 heures à 16 heures	le 17 octobre 2018

A la mairie annexe de La Rivière Saint-Louis.	
de 9 heures à 12 heures	Le 20 septembre 2018
de 9 heures à 12 heures	le 25 septembre 2018
de 9 heures à 12 heures	le 4 octobre 2018
de 13 heures à 16 heures	le 9 octobre 2018

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 6 - Pendant cette période, le dossier d'enquête, qui comprend notamment une étude d'impact, une évaluation environnementale, un résumé non technique et les avis de l'autorité environnementale au titre du projet et du PLU, conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, ainsi que le registre d'enquête unique y afférent à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie principale de Saint-Louis ainsi qu'à la mairie annexe de La Rivière Saint-Louis pour être tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner directement sur le registre d'enquête ouvert, à cet effet par le commissaire-enquêteur, ses observations ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Louis (adresse : Hôtel de Ville – 97450 Saint-Louis) ou à l'adresse électronique suivante : enquete-publique@reunion.pref.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

ARTICLE 7 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Louis par arrêté.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 8 - Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront également déposés à la mairie principale de Saint-Louis ainsi qu'à la mairie annexe de La Rivière Saint-Louis, pendant le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront consigner éventuellement leurs observations portant sur la limite des biens à exproprier sur le registre unique susmentionné à l'article 6.

ARTICLE 9 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à 3 et R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indiquent que :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 11 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer la cessibilité des terrains nécessaires par arrêté.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENQUETE UNIQUE

ARTICLE 12 – Un avis d'enquête mentionnant l'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Louis (mairie principale et

toutes les mairies annexes), **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.**

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par lui.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.** Il est également publié sur le site internet de la préfecture : www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « *Accueil > Publications > Environnement et urbanisme.* »

En outre, le maître d'ouvrage procède à l'affichage de ce même avis d'enquête **15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée** de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R 123-11 du code de l'environnement).

ARTICLE 13 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 14 - Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires au projet susmentionné,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Louis,
- l'étude d'impact,
- la cessibilité des terrains nécessaires pour la réalisation des travaux.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, au préfet de La Réunion, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 15 - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

ARTICLE 16 – Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

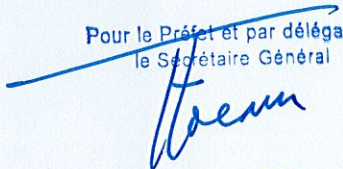
Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Louis et à la sous-préfecture de Saint-Pierre pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr.

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 17 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la CIVIS, le maire de Saint-Louis, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur titulaire et suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 21 AOU 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM